

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 09 JUIN 2010
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 27 avril 2010
munie de la clausé d'urgence

01 juin 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

Diffusion

- Mme Salerno
- MM. Maudet
- Tornare
- Mugny
- Pagani
- Moret
- Burri
- Machereel
- Kanaan
- Mmes Charollais
- Bachmann
- Cheterian
- Heurtault
- MM. Brunazzi
- Krebs
- Lévrier
- Zagato
- Emeterio
- Thierrin
- Mermillod
- Schweri
- SCM
- Service juridique
- Dossiers et documentation
- Mis

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 27 avril 2010, est approuvée avec la clause d'urgence inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit budgétaire supplémentaire 2010 de 180 000 F destiné à couvrir les frais 2010 engendrés par la location d'un pavillon scolaire provisoire, constitué de plusieurs modules, à la rue du Village-Suisse, sur la parcelle N° 3482, feuille 21 de Genève, section Plainpalais, propriété publique de la Ville de Genève

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Le Conseil municipal décide de munir la présente délibération de la clause d'urgence, conformément à l'article 32, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, dès lors que, en raison des délais fixés par la loi, la mise en vigueur de la décision de réaliser les travaux prévus ne peut souffrir d'un retard dû à une éventuelle procédure référendaire.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 180 000 F destiné à couvrir les frais 2010 de la location d'un pavillon scolaire provisoire – constitué de plusieurs modules – à la rue du Village-Suisse, parcelle N° 3482, feuille 21 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, propriété publique de la Ville de Genève.

Art. 3. – La charge supplémentaire prévue à l'article 2 sera couverte par des économies équivalentes sur d'autres rubriques de charges ou par de nouveaux produits du budget 2010 de la Ville de Genève.

Art. 4. – La charge prévue à l'article 2 sera imputée aux comptes budgétaires 2010 sur le centre de coût 21052199, «Service d'architecture», nature comptable 316540, «Location de bâtiments à usage scolaire».

A) Vu les articles 61 de la Constitution et 32 de la loi sur l'administration des communes, l'urgence est approuvée.

Communiqué à :
DIM/SSCO 4
DIP 1



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:

A. U. de G...